



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage sise Zone Industrielle
de la Châtaigneraie à LANGON, par la société SUD GIRONDE ENROBÉS.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

N° : 16004

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 autorisant la société SUD GIRONDE ENROBE à exploiter sur le territoire de la commune de LANGON une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 autorisant le fonctionnement d'une installation de criblage- concassage sur le site de LANGON

VU la demande déposée par la société SUD GIRONDE ENROBE en date du 28 juillet 2009 relative à une restructuration des installations et l'ajout d'une centrale d'enrobés à froid,

VU les plans et études joints à la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2009,

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté Egalité Fraternité

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE - 33077 BORDEAUX CEDEX - TELEPHONE 56.90.60.60 - TELEX 550231 - TELECOPIE 56.90.60.67

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale d'enrobés à froid sur le site ne génèrent pas de nuisances et de risques supplémentaires notables sur le site de LANGON

CONSIDÉRANT que l'implantation de la centrale d'enrobés à froid nécessite une restructuration des installations existantes avec une diminution de la puissance totale utilisée pour le mélange des minéraux nécessaires à la fabrication des enrobés à chaud et à froid ;

CONSIDÉRANT que les dispositions mises en place par l'exploitant sont de nature à limiter les nuisances générées par le fonctionnement de cette installation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté se substituent en lieu et place des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 est remplacé par le tableau suivant :

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau) - Sécheur - malaxeur (14 MW – F.O.D.) - Chaufferie auxiliaire (0,5 MW – F.O.D.)	140 t/h	2521-1°	A
- Centrale d'enrobage à froid à l'émulsion de bitume	400 tonnes/an	2521-2b	D
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels (enrobage à chaud) Criblage concassage mobile Mélange de Minéraux (enrobage à froid)	300 kW 250 kW 55 kW Total 605 kW	2515-1°	A
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - (2 X 80 m ³ en citernes)	160 t	1520-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (283°C).	9000 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux solides.	13 000m3	2517	N.C
Stockage de ciment	45 m3	2516	N.C.

ARTICLE 3 :

L'exploitant met en place un merlon de protection phonique d'une hauteur de 3 mètres en périphérie de l'installation dans le secteur Sud ouest du site.

ARTICLE 4 :

Une mesure de bruit est réalisée à chaque campagne annuelle de concassage - criblage. La fréquence de ces mesures pourra être redéfinie en fonction des résultats après avis de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5:

L'exploitant assure une information de la mairie de LANGON et des riverains préalablement à chaque campagne de concassage.

ARTICLE 6:

Des dispositions particulières sont mises en place pour limiter l'envol de poussières au niveau de la zone de concassage.

ARTICLE 7:

L'article 30-1 des annexes de l'arrêté du 18 avril 2006 est complété par la prescription suivante :

- la centrale d'enrobage a froid dispose de deux extincteurs :
- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalent
- un extincteur de 9 kg spécifique pour feux incendie

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté est notifié à la SUD GIRONDE ENROBÉS,
Une copie est déposée à la Mairie de LANGON et peut y être consultée.
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
la Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,
le Maire de la commune de LANGON,
le Directeur de la société SUD GIRONDE ENROBÉS,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 17 DEC. 2009
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


BENJAMIN GONZALEZ